

Communication: 23/C/01/D2

Rubrique : 27

Votre correspondant : Laurent Herbinan, Attaché
Tél. 02/209.19.54 – jur@ocm-cdz.be

LE REPORTING SUR LA COLLABORATION AVEC LES TIERS
EXERCICE 2022 - REPORTING EN 2024
NOTION DE COLLABORATION

1. Reporting relatif aux collaborations avec les tiers – exercice 2022

La loi du 18 mai 2022 portant des dispositions diverses urgentes en matière de santé a profondément modifié l'article 43 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités qui porte sur la collaboration avec les tiers. L'article 31 de la loi du 6 août 1990 a également été modifié par la loi susvisée, étendant le périmètre du contrôle interne et de l'audit interne des unions nationales aux entités liées.

En vue d'exécuter certains aspects du nouvel article 43, l'arrêté royal du 21 novembre 2023 portant exécution de l'article 15, §§ 1^{er}, 5^o et 2, 6^o, de l'article 31, alinéa 1^{er}, et de l'article 43, §§ 1^{er}, alinéa 4, 2, alinéas 2, 3 et 4, et 3, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités a été publié le 18 décembre 2023.

Étant donné que la loi du 18 mai 2022 prévoit que le nouvel article 43 entre en vigueur à partir de **l'exercice 2022**, le prochain rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale sur la collaboration avec les tiers devra être établi selon le nouveau modèle. Jusqu'à présent, ce rapport était à chaque fois présenté à l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes annuels de l'assurance complémentaire portant sur l'exercice concerné. Désormais, il sera nécessaire de tenir compte du fait que les entités liées doivent elles-mêmes communiquer un rapport aux entités mutualistes avec lesquelles elles sont liées. Ce reporting des entités liées est dès lors une condition nécessaire et préalable au reporting des entités mutualistes.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 21 novembre 2023 précité, le régime transitoire suivant a été instauré en ce qui concerne les collaborations avec les tiers relatives à l'exercice 2022 ;

- le rapport du conseil d'administration de la mutualité ou de l'union nationale sur la collaboration avec les tiers est transmis à l'assemblée générale **au plus tard le 31 décembre 2024**.

Ce rapport du conseil d'administration doit, être transmis à l'Office de contrôle dans les 30 jours suivant l'assemblée générale, accompagné d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale correspondante, prouvant que ce point a été abordé.

Le rapport du réviseur sur le reporting fait par le conseil d'administration doit également être transmis à l'Office de contrôle dans les 30 jours suivant l'assemblée générale ;

- le rapport de l'entité liée est transmis à l'entité mutualiste concernée dans les trente jours civils suivant la date de la première assemblée générale amenée à approuver les comptes annuels de l'entité liée qui aura lieu après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal et **au plus tard pour le 31 juillet 2024**.

Le même délai s'applique également au délai de transmission d'une copie du rapport de l'entité liée à l'union nationale, ainsi que, le cas échéant, au délai prévu pour la communication du rapport spécial du commissaire sur le reporting de l'entité liée.

A toutes fins utiles, il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2022, étant donné les modifications apportées à l'article 43, les entités mutualistes n'ont plus l'obligation de conclure des accords de collaboration selon le modèle de la circulaire 08/11 du 22 octobre 2008. Les entités mutualistes ne doivent donc plus transmettre à l'Office de tels accords de collaboration ou des modifications à ceux-ci.

2. Notion de « collaboration »

Les échanges avec le secteur ont mis en évidence la nécessité de clarifier la notion de « collaboration », en vue de tendre vers une application uniforme du cadre légal.

La notion de collaboration est définie dans la loi du 6 août 1990 précitée. L'article 43, § 1^{er}, de cette loi prévoit ainsi en ses alinéas 1 et 3 que :

« Le conseil d'administration de la mutualité ou de l'union nationale fait, au moins une fois par an, rapport à l'assemblée générale sur la collaboration avec les tiers, quelle que soit sa forme.

(...)

La collaboration visée à l'alinéa 1^{er} est celle qui concerne l'exercice des missions des mutualités et des unions nationales qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, ainsi que la mise à disposition, d'une mutualité ou d'une union nationale, de biens et prestations par une entité liée, afin de réaliser ces missions. (...). ».

Dans le commentaire des articles de la loi du 18 mai 2022 précitée il est précisé, à propos de la disposition qui a modifié l'article 43 de la loi du 6 août 1990 et qui était l'article 64 de la loi encore en projet¹, que :

« (...) En premier lieu, il convient de clarifier la question du type de collaboration qui doit faire l'objet d'un reporting à l'assemblée générale, et de la forme de celui-ci. Divers mécanismes existent en effet aujourd'hui qui ne permettent plus d'avoir aisément une vue globale de la situation pour l'assemblée générale.

¹ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de santé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord 2021-2022, n° 2320/001, p. 56.

Il est ainsi précisé que toute collaboration avec un tiers doit faire l'objet d'un rapport à l'assemblée générale de l'entité mutualiste, quelle que soit sa forme.

Par collaboration avec un tiers, on entend celle qui concerne l'exercice des missions des mutualités et des unions nationales qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, ainsi que la mise à disposition, d'une mutualité ou d'une union nationale, de biens et prestations par une entité liée, afin de réaliser ces missions.

On ne vise donc pas (par exemple) la collaboration générale avec des services de téléphonie, d'énergie, d'entretien, de petites fournitures, etc.

L'objectif est au contraire ici de viser deux types de collaboration:

- les collaborations qui permettent directement d'exercer les missions confiées aux entités mutualistes dans le cadre de l'assurance obligatoire, qu'elle soit fédérale ou d'une entité fédérée, l'assurance complémentaire obligatoire ou encore l'offre de produits d'assurance à affiliation facultative. Ainsi, on vise entre autres la collaboration avec des entités qui permettent d'offrir des avantages ou des services aux membres. Ceci permet d'accroître la transparence sur les relations avec les entités partenaires des mutualités et des unions nationales ;
- la collaboration avec des entités liées. A cet égard, une attention spécifique sera accordée à la collaboration avec les entités liées qui vise à mettre à la disposition de l'entité mutualiste les moyens d'accomplir lesdites missions. Ces entités liées font en effet partie de l'environnement mutualiste et il est donc important que l'assemblée générale des mutualités et des unions nationales dispose d'une information claire et pertinente à leur sujet.(...) . ».

Avant toute chose, il y a lieu de rappeler que l'objectif est d'offrir aux assemblées générales des entités mutualistes une vue globale et complète sur les collaborations, c'est-à-dire ces relations spécifiques que peuvent avoir les entités mutualistes avec des tiers, qu'il s'agisse ou non d'entités liées.

Il est de la responsabilité du conseil d'administration de l'entité mutualiste concernée de déterminer, sur base de chaque situation concrète s'il existe ou non une collaboration avec un tiers et si un tiers répond aux critères qui définissent la notion d'entité liée.

Avant d'apporter de plus amples précisions, il est déjà possible d'affirmer que constituent en tout état de cause des collaborations au sens de l'article 43, les collaborations suivantes d'entités mutualistes :

- celles avec une « entité liée » dans le cadre de l'exercice des missions des entités mutualistes qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
- celles dont le but est de bénéficier du soutien d'un tiers pour l'organisation d'un service de l'assurance complémentaire ;
- le subventionnement de structures socio-sanitaires ou le financement d'actions collectives tels que visés par l'arrêté royal du 12 mai 2011², à l'exception toutefois des situations précisées ci-dessous.

Relations entre entités mutualistes elles-mêmes

L'objectif étant de viser les relations avec des tiers, les relations entre entités mutualistes elles-mêmes ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 43 de la loi du 6 août 1990. L'on entend ici par « entités mutualistes » des entités juridiques soumises à la loi du 6 août 1990 et affiliées auprès d'une même union nationale.

² Arrêté royal du 12 mai 2011 portant exécution de l'article 67, alinéa 6, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I).

Relations avec des entités intermutualistes

En pratique, il arrive que des unions nationales collaborent avec un même tiers, une entité intermutualiste (Mutas, AIM, IM, etc.).

L'application des critères déterminés dans la réglementation a toutefois pour conséquence que ces entités intermutualistes ne devraient pas, à ce titre, automatiquement être considérées comme des « entités liées ». Néanmoins, l'Office recommande que les entités intermutualistes soient considérées comme des « entités liées » à l'égard de toutes les unions nationales avec lesquelles elles collaborent.

Pour ce qui concerne le contrôle et l'audit interne, la loi³ ne prévoit pas la possibilité de moduler le contrôle interne et l'audit interne entre les unions nationales. Le principe est que chaque union nationale est responsable individuellement. Toutefois, les unions nationales peuvent prendre les dispositions pratiques qui leur sembleront utiles pour autant que cela n'enlève rien à la responsabilité de chacun en la matière.

Relations avec les sociétés mutualistes d'assurances (SMA)

Etant donné les spécificités liées à la nature et aux activités des SMA, les relations que peuvent avoir ces entités mutualistes avec des tiers ne constituent pas des collaborations lorsqu'elles ont pour objet :

- l'exercice des fonctions de contrôle indépendantes ;
- le recours à une expertise médicale externe.

Nature des collaborations

Le fait d'indiquer que les collaborations ont pour objet les missions des entités mutualistes permet d'exclure des relations de nature « générale », telles que celles citées dans le commentaire de la disposition.

Toutefois, lorsqu'un tiers peut être considéré comme étant une « entité liée », il est rappelé que l'article 43 définit également la collaboration comme « la mise à disposition, d'une mutualité ou d'une union nationale, de biens et prestations par une entité liée, afin de réaliser ces missions ».

En ce qui concerne les « missions » des entités mutualistes, il ne s'agit pas, comme le détaille le commentaire, de viser uniquement l'offre d'avantages ou de services dans le cadre de l'assurance complémentaire, mais aussi les missions qui leur sont confiées dans le cadre de l'assurance obligatoire, qu'elle soit fédérale ou d'une entité fédérée, l'assurance complémentaire obligatoire ou encore l'offre de produits d'assurance à affiliation facultative.

Le soutien de tiers dans l'organisation d'un service de l'assurance complémentaire, qui constituait une partie importante des anciens accords de collaboration, n'est bien entendu pas exclu. A ce propos, l'Office rappelle que le financement d'actions collectives ou le subventionnement de structures socio-sanitaires sont définis par l'arrêté royal du 12 mai 2011 précité et que dès lors ils font partie de l'offre de services dans le cadre de l'assurance complémentaire.

Toutefois, ne constituent pas des collaborations, les financements d'actions collectives ou les subventionnements de structures socio-sanitaires, par une entité mutualiste, dont le montant est inférieur à 1.500 EUR par an. De tels subventionnements et financements doivent néanmoins toujours être repris dans les statuts et faire l'objet d'une communication annuelle à l'assemblée générale.

³ Article 31 de la loi du 6 août 1990.

Ne sont pas à considérer comme des collaborations, les relations avec les prestataires de soins, les fournisseurs de services ou de biens, dans les hypothèses suivantes :

- lorsque l'entité mutualiste n'accorde aucune intervention financière au tiers et que soit l'objectif consiste uniquement à ce que le prestataire de soins s'engage à respecter les conditions d'octroi des avantages accordés dans le cadre de l'assurance complémentaire, soit l'organisation de l'avantage de l'assurance complémentaire n'est pas prise en charge par le fournisseur de services ou de biens ;
- lorsque la relation entre l'entité mutualiste et le tiers se limite à l'organisation d'un système de tiers payant.

Les relations avec les prestataires de service de communication, sponsoring, marketing et publicité ne sont pas non plus considérées comme des collaborations devant faire l'objet d'un reporting, à moins que le tiers concerné ne soit une « entité liée ».

Enfin, il est précisé que la conclusion d'accords de partenariat entre une entité mutualiste et des tiers en vue que ces derniers accordent directement des avantages aux membres ne constitue pas une forme de collaboration. Il est toutefois rappelé que le Conseil de l'Office a estimé que la conclusion de tels accords doit répondre aux conditions suivantes :

- la conclusion de tels accords doit être limitée à la promotion du bien-être physique, psychique et social ;
- il ne peut exister aucun flux financier entre l'entité mutualiste et le tiers ;
- entités mutualistes sont uniquement autorisées à faire de la publicité au sujet des avantages accordés à leurs membres directement par des partenaires dans la "presse mutualiste" (et non dans des publicités diffusées via d'autres canaux), en précisant qu'il ne s'agit pas d'avantages octroyés par l'entité mutualiste, mais par le partenaire en faveur des membres de l'entité mutualiste.

Il ressort de ce qui précède que les collaborations visées par l'article 43 sont toutes les collaborations qui :

- ne relèvent pas des collaborations « générales » telles que visées dans le commentaire de la disposition;
- ne sont pas reprises parmi les cas d'exclusion détaillés dans la présente communication.

La pratique permettra avec le temps de préciser ce qu'il convient d'entendre par collaboration, en conservant à l'esprit l'objectif poursuivi par le législateur.

22-12-23

X Annemie Rombouts

Annemie ROMBOUITS

Présidente du Conseil

Signed by: Annemie Rombouts (Signature)